

Arrêt

n° 90 085 du 22 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, notifié le 23 novembre 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 70 875 du 28 novembre 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En date du 23 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *MOTIFS DE LA DECISION*

0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable

[...] ».

A l'audience, la partie défenderesse conclut au défaut d'intérêt actuel à agir de la partie requérante compte tenu de son rapatriement en date du 10 janvier 2012. Elle dépose une pièce faisant état dudit rapatriement.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Cet intérêt doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ayant sorti tous ses effets du fait du rapatriement de la partie requérante, celle-ci a perdu tout intérêt à le contester.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX